

N° 1401167

M.

M. Clen
Rapporteur

M. Sorin
Rapporteur public

Audience du 16 juin 2016
Lecture du 30 juin 2016

03-06-02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Pau

(1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et cinq mémoires, enregistrés les 2 juin, 24 juillet et 22 décembre 2014, le 5 juin 2015 et le 6 juin 2016, M. ! demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 2 octobre 2013 ainsi que la décision implicite de rejet du recours gracieux du 28 octobre 2013 par lesquels le préfet des Landes lui a refusé l'autorisation de défricher 97 hectares 2 ares et 11 centiares de bois situés sur le territoire de la commune de Mézos ;

2°) de délivrer l'autorisation de défricher les parcelles concernées et de fixer le montant de l'indemnité prévue à l'article L. 341-6 du code forestier ;

3°) de déclarer irrecevable et mal fondée l'intervention volontaire de l'association Fédération Sépanso Landes ;

4°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet des Landes de réexaminer son dossier, sous astreinte de 500 € par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la notification du présent jugement ;

5°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 800 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

6°) de mettre à la charge de la Sépanso Landes une somme de 1 800 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la requête n'est pas tardive au regard des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative dès lors que le préfet n'a pas accusé réception de son recours gracieux et n'établit pas la date de notification régulière de la décision de rejet de son recours gracieux ;
- il n'a pas été informé des voies et délais de recours en violation des stipulations de la convention européenne des droits de l'homme ;
- l'intervention de la Fédération Sépanso Landes est irrecevable en l'absence de toute motivation et d'un intérêt ou qualité à agir de cette association ;
- le refus de défricher est insuffisamment motivé ;
- une procédure contradictoire n'a pas été organisée préalablement à la prise de décision et alors que le rapport d'enquête publique n'a pas été annexé à la décision de refus en méconnaissance de la circulaire n° DGAPAAT/SDFB/C2103-3060 du 28 mai 2013 ;
- le droit à l'information, prévu par l'article 7 de la charte de l'environnement, a été méconnu ;
- la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et le commissaire enquêteur ont émis un avis favorable à sa demande alors que le procès-verbal de reconnaissance des bois mentionne que l'Etat ne s'oppose pas au défrichement ;
- l'article L. 341-6 du code forestier a été méconnu dès lors que les boisements compensateurs proposés de 98 hectares étaient suffisants ; sa demande ne concerne que la modification de la destination forestière de terrains non boisés ; seule, une surface de 77 hectares est à défricher ;
- le taux de boisement de la commune de Mézos est de 98 % ;
- les dispositions de l'article L. 341-5 du code forestier n'ont pas été respectées ;
- l'atteinte à la qualité des eaux manque en fait alors qu'aucun cours d'eau ou zone humide n'est présent sur le site ;
- le projet d'installation en agriculture biologique protège les zones humides et la qualité des eaux, participe au développement de la biodiversité et n'affectera pas le milieu naturel ou la préservation des espèces ;
- le défrichement n'engendrerait aucune rupture de continuité du boisement ;
- le budget de son exploitation est mis en péril ;
- le préfet a méconnu les principes d'indépendance des législations forestières et aquatique ainsi que le principe d'égalité devant la loi, ce qui traduit un détournement de procédure ;
- la prétendue atteinte à l'équilibre biologique ne pouvait être invoquée alors que le site du projet ne présente aucun intérêt remarquable ;
- aucune atteinte au bien-être de la population ne pouvait lui être opposée pour des parcelles en coupe rase et envahies par des scolytes.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 décembre 2014, le préfet des Landes conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête tardive est irrecevable aux termes des dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative ;
- l'avis favorable émis et les conclusions de l'enquête publique étaient assortis de réserves quant au boisement compensateur ;
- M. ne peut se prévaloir, compte tenu du risque financier qu'il a pris par imprudence et malgré les réserves formulées pendant l'instruction préalable, de sa situation financière ;
- le moyen tiré de l'insuffisance de motivation manque en fait ;

- le moyen tiré de la violation du 3° de l'article L. 341-5 du code forestier n'est pas fondé alors que le maintien de cette partie du territoire à l'état boisé est nécessaire pour la préservation de la qualité des eaux et la régulation des réseaux hydrographiques et que des installations de pompage d'eau d'adduction en eau potable sont situées à proximité des terrains ;

- le moyen tiré de la violation du 8° de l'article L. 341-5 du code forestier doit être écarté en raison de la présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique à protéger et de la nécessité de maintenir le massif forestier pour le bien-être des populations.

Par trois mémoires en intervention volontaire, enregistrés les 4 février 2015, 7 janvier et 10 juin 2016, l'association Fédération Sépanso Landes conclut à ce qu'il soit fait droit aux conclusions à fin de rejet du préfet des Landes par les mêmes moyens que ceux qui y sont exposés.

Elle soutient que :

- son intervention est recevable ;
- la décision est parfaitement justifiée ;
- l'irrigation pour l'agriculture biologique a un impact sur les nappes phréatiques ;
- la situation économique de M. n'a pas à être prise en compte ;
- la décision litigieuse n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'un pompage d'eau potable à usage domestique pour vingt habitations est situé à proximité.

Par deux mémoires en intervention volontaire, enregistrés les 13 janvier et 13 juin 2016, l'association Mézossaise pour la protection de l'environnement conclut à ce qu'il soit fait droit aux conclusions du préfet des Landes.

Elle soutient que :

- l'alimentation en eau potable des riverains du projet est menacée par celui-ci et la décision est parfaitement justifiée ;
- les voies d'accès au projet, l'impact sonore de celui-ci, les risques de pollution et d'appauvrissement de la nappe phréatique et l'équilibre écologique à préserver justifient le rejet du projet.

Un mémoire présenté par le préfet des Landes a été enregistré le 15 juin 2016, postérieurement à la clôture de l'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la charte de l'environnement ;
- le code forestier ;
- le code de l'environnement ;
- le code des relations entre l'administration et le public ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Clen,
- les conclusions de M. Sorin, rapporteur public,
- et les observations de M. .

1. Considérant que, le 12 juillet 2012, M. [redacted] a déposé auprès des services de la préfecture des Landes une demande d'autorisation de défrichement concernant des parcelles forestières d'une superficie de 97 hectares 2 ares et 11 centiares situées sur le territoire de la commune de Mézos ; que, par un arrêté du 2 octobre 2013, le préfet des Landes a opposé un refus à cette demande ; que M. [redacted] demande l'annulation de cette décision, ainsi que de la décision implicite portant rejet du recours gracieux du 28 octobre 2013 ;

Sur l'intervention de l'association Fédération Sépanso Landes :

2. Considérant qu'en vertu de l'article 2.1 de ses statuts, la Fédération Sépanso Landes s'est donnée notamment pour objet la préservation des sites, des paysages et du cadre de vie contre toute forme de dégradation qui les menace ; que cet objet social confère à l'association un intérêt suffisant pour s'associer aux conclusions du préfet des Landes et soutenir le refus d'autorisation en litige ; que l'article 2.2 de ces statuts stipule également que l'association exerce son action sur le territoire du département des Landes ; qu'ainsi, son intervention est recevable ;

Sur l'intervention de l'association Mézossaise pour la protection de l'environnement :

3. Considérant que cette association de la commune de Mézos a pour objet social la protection de l'environnement ; que la protection de la forêt du massif des Landes fait partie intégrante de cet objet social ; que ce dernier confère à l'association, ayant son siège à Mézos, un intérêt suffisant pour s'associer aux conclusions du préfet des Landes et soutenir le refus d'autorisation en litige ; qu'ainsi, son intervention est recevable ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe ;

4. Considérant, en premier lieu, que l'arrêté litigieux énonce les éléments de fait et de droit qui en constituent le fondement, en citant, d'une part, les articles L. 341-1, L. 341-5, L. 341-6 et R. 341-1 du code forestier et d'autre part, en mentionnant la nécessité de la conservation de réserves boisées suffisamment importantes pour la préservation des espèces animales et végétales, le rôle des bois à défricher dans la préservation de la qualité des eaux et, enfin, pour assurer le bon état de l'écosystème nécessaire à l'équilibre biologique d'une région sur le fondement du 8° de l'article L. 341-5 du code forestier et le bien-être de la population ; que, dès lors, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation doit être écarté ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 précitée, alors applicable : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. (...) \ Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables : (...) \ 3° Aux décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière. » ;*

6. Considérant que la décision litigieuse ne pouvait intervenir sans que M. [redacted] ait été mis à même de présenter préalablement ses observations ; qu'il ressort, toutefois, des pièces du dossier, que le procès-verbal de reconnaissance de la situation et de l'état des terrains lui a été notifié le 30 mai 2013 ; que, par lettre du 12 juillet 2013, M. [redacted] a ainsi pu présenter ses

observations à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes notamment quant à l'avis défavorable émis par l'avis de l'autorité environnementale (DREAL) avant de solliciter un entretien au préfet en vue d'une autorisation dérogatoire exceptionnelle ; que, dès lors, la procédure préalable contradictoire a été respectée ; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que l'arrêté du 2 octobre 2013 a été pris à l'issue d'une procédure irrégulière ;

7. Considérant, en troisième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier qu'une enquête publique s'est déroulée du 30 juillet au 30 août 2013, dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement déposée par M. ; qu'en outre, le moyen tiré de ce que le rapport d'enquête publique n'a pas été joint à l'arrêté litigieux est sans influence dès lors que le requérant ne saurait utilement se prévaloir de la méconnaissance d'une circulaire du 28 mai 2013, dépourvue de toute valeur réglementaire ; qu'en tout état de cause, l'intéressé n'est pas fondé à invoquer la méconnaissance du droit à l'information et à la participation du public, tel que garanti par l'article 7 de la charte de l'environnement, alors qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que M. ait été privé, par une information incomplète, de son droit à l'information ;

8. Considérant, en quatrième et dernier lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'administration a méconnu la portée de l'autorisation de défrichement prévue à l'article L 341-5 du code forestier ; que, par suite, le moyen tiré d'un détournement de procédure doit être écarté ;

En ce qui concerne la légalité interne ;

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 341-5 du code forestier : « *L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes : (...) / 3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux (...) / 8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (...)* » ;

10. Considérant, en premier lieu, que le projet s'inscrit dans le bassin versant du ruisseau d'Onesse (ou Courlis), classé axe prioritaire pour la circulation des poissons migrateurs par le SDAGE Adour-Garonne et au titre de Natura 2000 ; que l'enquête publique a permis d'identifier la présence dans l'emprise ou en bordure du projet d'une vingtaine d'airiaux dont neuf occupants consomment uniquement de l'eau potable issus de forages individuels situés sur leur propriété, en l'absence d'un raccordement collectif à un tel réseau, qui ne dessert que le bourg de Mézos ; que si aucun cours d'eau ne traverse les parcelles, des fossés drainent l'eau vers les ruisseaux du Courlis, distant de 400 mètres, et de Ninicq, eux-mêmes reliés aux courants de Contis et de Mimizan ; que le ruisseau du Courlis comporte une pisciculture en aval du projet ; qu'il ressort du procès-verbal de reconnaissance des bois du 30 mai 2013, que le défrichement des terrains peut entraîner un rabattement de la nappe et un affaiblissement des peuplements forestiers avoisinants ; que l'avis du 19 juin 2013 de l'autorité administrative de l'Etat compétente sur l'évaluation environnementale mentionne les insuffisances de l'étude d'impact de l'irrigation du projet sur la ressource en eau ; qu'en outre, des études scientifiques soulignent le rôle de la forêt de pins maritimes dans la régulation des réseaux hydrographiques ; que, dès lors, le préfet des Landes n'a pas entaché sa décision d'une erreur d'appréciation quant aux avis émis et études produites lors de l'instruction du dossier de demande de défrichement ; que, par suite, le moyen tiré de ce que les parcelles ne seraient pas nécessaires à la qualité des

eaux et à la régulation des réseaux hydrographiques manque en fait et le préfet n'a pas, pour ce seul motif, entaché sa décision d'une erreur de droit ;

11. Considérant, en deuxième lieu, que M. conteste que le projet entraîne la coupe d'une grande surface de forêt de production dès lors que les terres sont déjà en coupe rase, à l'exception de 17 hectares de parcelles de jeunes pins maritimes ; que le procès-verbal de reconnaissance des bois confirme cette coupe rase de la majorité des parcelles ; que, toutefois, le déboisement de celles-ci et un dessouchage récent semblent être postérieurs à la demande d'autorisation ; qu'en outre, en l'absence de délivrance d'autorisation préalable de défrichement, l'ensemble des parcelles conservent leur destination forestière ; qu'ainsi, et dans ces conditions, le requérant ne peut utilement se prévaloir de terrains en coupe rase pour minimiser l'impact du défrichement envisagé et soutenir qu'aucune autorisation de défrichement n'aurait été, en l'espèce, nécessaire ;

12. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L. 341-6 du code forestier, dans sa rédaction alors applicable : « *L'autorité administrative compétente de l'Etat peut subordonner son autorisation au respect d'une ou plusieurs des conditions suivantes : 1° La conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article L. 341-5 ; 2° L'exécution de travaux de reboisement sur les terrains en cause ou de boisement ou reboisement sur d'autres terrains, pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie le cas échéant d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5, déterminé en fonction du rôle écologique ou social des bois visés par le défrichement. Le représentant de l'Etat dans le département pourra imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans la même région forestière ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable(...)* ; 4° *L'exécution de travaux de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion des sols des parcelles concernées (...)* Pour la mise en œuvre de la mesure mentionnée au 2°, le demandeur qui ne souhaite pas réaliser par lui-même des travaux de boisement ou de reboisement peut proposer de s'acquitter de ses obligations soit par le versement à l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L. 213-1, d'une indemnité équivalente en vue de l'achat par l'Etat de terrains boisés ou à boiser, soit par la cession à l'Etat ou à une collectivité territoriale de terrains boisés ou à boiser, susceptibles de jouer le même rôle écologique et social. » ;

13. Considérant que ces dispositions du code forestier n'imposaient pas au préfet des Landes d'accorder une autorisation de défrichement assortie à l'exécution de boisements compensateurs dans la même région forestière, ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable aux bois à défricher ; qu'ainsi, si le technicien ayant rédigé le procès-verbal de reconnaissance des bois a indiqué que l'État ne s'oppose pas au projet, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de mise en réserve boisée de 17 hectares de parcelles boisées de jeunes pins maritimes et d'exécution de boisements compensateurs sur une superficie à boiser correspondant à la surface à défricher, le préfet n'était pas tenu d'accorder son autorisation à l'exécution de travaux de reboisement dans les conditions proposées par M. ; qu'en outre, le commissaire enquêteur, dans son avis favorable au défrichement du 28 juillet 2013 a émis une réserve tenant au caractère suffisant du boisement compensateur ; que, dès lors, le préfet n'a entaché sa décision d'aucune erreur de fait, de droit ou d'appréciation en indiquant que la proposition de boisement compensateur validée n'était pas à la hauteur de la demande formulée en application du 2° de l'article L. 341-6 du code forestier ;

14. Considérant, en quatrième lieu, que les circonstances que M. ait choisi de s'installer en agriculture biologique et qu'il ait acquis les parcelles sans attendre une éventuelle

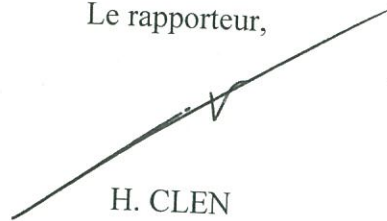
Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. _____ au ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt, à la fédération Sepanso Landes et l'association Mézossaise pour la protection de l'environnement. Copie en sera adressée au préfet des Landes.

Délibéré après l'audience du 16 juin 2016, à laquelle siégeaient :

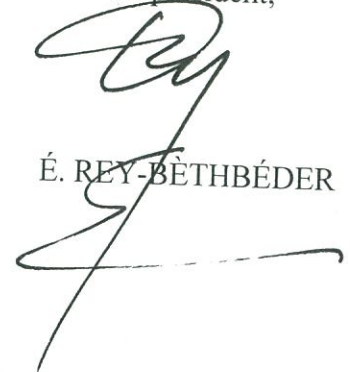
M. Rey-Bèthbéder, président,
M. Clen, premier conseiller,
Mme Réaut, premier conseiller.

Lu en audience publique le 30 juin 2016.

Le rapporteur,


H. CLEN

Le président,


É. REY-BÈTHBÉDER

Le greffier,


J-P. MIADONNET

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
Le greffier,


J-P. MIADONNET

autorisation de défrichement et mis en péril sa situation financière sont sans incidence sur la légalité de l'autorisation de défrichement ;

15. Considérant, en cinquième lieu, que si le requérant soutient qu'ont été méconnus les principes d'indépendance des législations forestières et aquatique ainsi que le principe d'égalité devant la loi, il n'apporte à l'appui de ce moyen aucun élément de nature à permettre d'en apprécier le bien-fondé ;

16. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 2 octobre 2013 par lequel le préfet des Landes lui a refusé l'autorisation de défricher des parcelles de bois situées sur la commune de Mézos ;

Sur les conclusions à fin de délivrance de l'autorisation :

17. Considérant qu'il n'appartient pas au juge administratif ni de délivrer des autorisations de défrichement, ni de fixer le montant de l'indemnité prévue à l'article L. 341-6 du code forestier ; que, par suite, les conclusions présentées en ce sens par M. doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

18. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions en annulation de la requête n'implique aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions de M. tendant à ce que le préfet des Landes réexamine sa demande de défrichement dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

19. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

20. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État et de l'association Fédération Sépanso Landes, qui ne sont pas les parties perdantes, les sommes demandées par M. en application de ces dispositions, au titre des frais exposés par lui à l'occasion du litige et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de l'association Fédération Sépanso des Landes est admise.

Article 2 : L'intervention de l'association Mézossaise pour la protection de l'environnement est admise.

Article 3 : La requête n° 1401167 est rejetée.